

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 27 juin 2000, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Monsieur le vice-président Bruno Polga a été invité à participer à une rencontre avec des membres de l'office des eaux libanais à Beyrouth, du 28 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2000. Il y représentera la Communauté urbaine.

Conformément à l'article L 2123-18 du code général des collectivités territoriales et aux dispositions de nos délibérations n° 1995-0149 du 9 octobre 1995 et 1999-3968 du 19 avril 1999, pour permettre la prise en charge des frais afférents à cette mission, le conseil doit donner un mandat spécial à l'élu concerné.

L'organisation de cette mission, postérieure à la dernière réunion du conseil de Communauté du 8 juin 2000 n'a pas permis de vous demander un mandat spécial en temps voulu.

Le bureau exécutif a accepté le principe de cette mission ;

**B - Propose de délibérer comme suit ;**

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 2123-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ses délibérations n° 1995-0149 du 9 octobre 1995 et 1999-3968 du 19 avril 1999 ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

**DELIBERE**

**1° - Confirme** le mandat spécial donné par le bureau exécutif compte tenu de l'urgence du déplacement, à monsieur le vice-président Bruno Polga pour une mission à Beyrouth (Liban) du 28 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2000 comme représentant de la Communauté urbaine.

**2° - Les frais** engagés par cette mission seront prélevés sur les crédits inscrits au budget primitif de la Communauté urbaine - exercice 2000 - compte 653 200 - fonction 021.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,